

Alés du cadrage juridique et réglementaire

des Locaux Collectifs Résidentiels

Obligation dès juin 1960 de réaliser des LCR au sein des constructions bénéficiant d'une aide de l'État et **comptant plus de 100 logements**. [Circulaire du Ministère de la Construction du 2 juin 1960]

Modification en juin 1965 avec la nécessité de réaliser des LCR pour les constructions de logements bénéficiant d'une aide de l'État **comptant plus de 50 logements**. [Circulaires des 9 et 11 juin 1965]

Fin de l'obligation en avril 1969. La réalisation de LCR est néanmoins fortement recommandée. [Circulaire du 22 avril 1969]

Nouvelle obligation en décembre 1971 « art. 1.3. : les organismes constructeurs ou gestionnaires doivent prévoir la **réalisation systématique** des locaux collectifs résidentiels dans les ensembles qu'ils mettent en oeuvre. [Circulaire du 15 décembre 1971]

Précisions sur les modalités de mise en oeuvre en **1977** [circulaire du 28 avril 1977] :

Obligation dans les **HLM comportant plus de 200 logements** et dans **tous les HLM construits en ZAC** mais seulement recommandation dans les HLM comportant plus de 50 logements.

Arrêté du 03 septembre 1984 :

Obligation pour groupes comportant **au moins 50 logements** ;

Mise à disposition gratuite ; seul **remboursement** possible : celui des fournitures individuelles dès lors qu'elles peuvent être **isolément décomptées** et qu'elles font l'objet de **justificatifs**.

Fin de l'obligation de construction à compter du **23 décembre 1986**. intitulée [Loi n° 86-1290 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière.](#)